



PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE

Service risques et installations classées  
12 – 14 Rues des Archives  
940011 CRETEIL CEDEX

Unité départementale du Val-de-Marne

Créteil, le 10 octobre 2023

Dossier n° 2018/0234  
N° AIOT : 0006521880

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2023

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**  
COLLECT'US

29 AVENUE JEAN JAURES  
94200 Ivry-sur-Seine

Références : DRIEAT-IF/UD94/2023/PESSPVMO/OB/N°450GR

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2023 dans l'établissement COLLECT'US implanté 29 AVENUE JEAN JAURES 94200 à Ivry-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 13/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale concernant le risque incendie dans les installations de tri et de transit de déchets.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COLLECT'US
- 29 AVENUE JEAN JAURES 94200 Ivry-sur-Seine
- Régime : Déclaration avec contrôle

La société COLLECT'US/CONFIA est spécialisée dans la collecte de papiers, DEEE, cartons, DIB. Son activité principale est la destruction de documents confidentiels et également de média (smartphones, disque dur...). La société possède trois camions broyeurs, bientôt quatre, qui permettent de réaliser les destructions directement chez les clients. L'exploitant détruit également les médias chez le client en imposant des conditions strictes en raison de la présence de batteries au lithium.

L'installation a été déclarée à la préfecture du Val-de-Marne le 26/03/2018 selon la rubrique 2711-2 [DC] avec une capacité maximale de déchets de 800 m<sup>3</sup>.

**Le thème de visite retenu est le suivant : Situation administrative de l'installation.**

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Respect des conditions de déclaration	Code de l'environnement, article R. 512-66-1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 24/03/23, la non-conformité suivante a été constatée :

- **Non-conformité n°1 :** Il a été constaté que l'installation, en cours de déménagement, n'a pas réalisée de cessation d'activité. L'article R. 512-66-1 du code de l'environnement n'est pas respecté. Par ailleurs, l'exploitant doit réaliser une cessation d'activité conformément aux articles R.512-66-1 et R.512-75-1 du code de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des conditions de déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 512-66-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Respect des conditions de déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :
- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ;
- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.
II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté que la capacité de l'installation est inférieure à 100 m <sup>3</sup> , car les activités sont en cours de déplacement, la propriétaire du terrain récupérant le site à échéance de l'été 2024. Ainsi, l'exploitant doit effectuer une déclaration de cette cessation via le site suivant : <a href="https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1">https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1</a> conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

L'exploitant doit, conformément aux articles R.512-75-1 et R.512-66-1 et suivants du code de l'environnement :

- mettre en sécurité le site en :
  - évacuant les produits dangereux et les déchets présents ;
  - interdisant ou limitant l'accès au site ;
  - supprimant les risques d'incendie et d'explosion ;
  - réalisant une surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
- si nécessaire, déterminer l'usage futur selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;
- réhabiliter ou remettre en état le site.

Cette réhabilitation peut être réalisée par un tiers demandeur conformément aux articles R.512-21 et R.512-76 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois